

CONDITIONS GÉNÉRALES DES BONS DE COMMANDE DE L'AGENCE OTAN DE SERVICES SIC (NCSA)

Clause 1 – Prix

Tous les prix sont fermes et définitifs. Taxes et droits de douane sont totalement exclus.

Clause 2 – Langue

Toute la correspondance écrite relative à la présente commande se fera en langue anglaise. En cas de divergence entre le texte original (anglais) de la commande et une traduction en une autre langue, le texte original anglais fait foi.

Clause 3 – Modifications

Les modifications au présent bon de commande n'ont force contraignante que si elles sont émises par écrit par un responsable des marchés dûment autorisé de la NCSA.

Clause 4 – Cession du contrat

La NCSA se réserve le droit de céder le présent contrat, en totalité ou en partie, à une autre agence ou à un autre organisme ou représentant de l'OTAN. Dans ce cas, la NCSA en avertit par écrit le titulaire du marché.

Clause 5 – Inspection et réception

Le titulaire du marché s'engage à ne soumettre pour réception que des articles conformes aux spécifications du présent contrat. La NCSA se réserve le droit d'inspecter ou de tester tous les services ou fournitures présentés pour réception. Elle peut exiger, sans pour autant que le prix contractuel s'en trouve majoré, la réparation ou le remplacement des fournitures non conformes, ou de nouvelles prestations de services si ceux-ci n'ont pas été exécutés de manière appropriée. La NCSA doit exercer ses droits après la réception :

- i. dans des délais raisonnables après que le vice ou la malfaçon a été découvert ou aurait dû être découvert ;
- ii. avant qu'un changement sensible intervienne dans l'état de l'article, sauf si ce changement est inhérent au vice ou à la malfaçon.

Clause 6 – Matériaux et qualité d'exécution

Sauf disposition contraire expresse du cahier des charges, tous les équipements, matériaux et articles intervenant dans les travaux qui font l'objet du présent contrat doivent être neufs et de la qualité convenant le mieux, compte tenu de leur nature, aux fins prévues. L'exécution doit être de premier ordre. Lorsque le cahier des charges fait état d'équipements, de matériaux ou d'articles de qualité « égale à » un niveau particulier, le responsable des marchés statue sur la question de l'égalité. Le titulaire du marché doit communiquer au responsable des marchés aux fins d'approbation le nom du fabricant des équipements, mécaniques ou autres, qu'il envisage de faire intervenir dans le travail à exécuter, ainsi que leurs capacités de rendement et toute autre information utile. Si le cahier des charges le prescrit, ou si le responsable des marchés le demande, le titulaire du marché doit communiquer à celui-ci pour approbation des informations complètes concernant les matériaux ou les articles qu'il compte utiliser dans l'exécution de son travail. Des échantillons des matériaux doivent être soumis pour approbation sur demande. Les équipements, matériaux et articles installés ou utilisés sans avoir été ainsi approuvés risquent d'être refusés par la suite. Le responsable des marchés peut, par écrit, demander au titulaire du marché de relever de leurs fonctions, dans le cadre du travail faisant l'objet du contrat, les employés jugés par lui incompétents, négligents ou insubordonnés, ou dont la présence est pour l'une ou l'autre raison indésirable, ou ceux

dont le maintien dans le cadre du travail en question serait contraire aux intérêts de la NCSA.

Clause 7 – Garantie

7.1 Nonobstant l'inspection et la réception, par la NCSA, des fournitures livrées ou des travaux effectués en vertu du présent contrat, et toute disposition du contrat concernant leur caractère libératoire, et sans préjudice de périodes de garantie plus longues éventuellement offertes par le fabricant ou par l'importateur, le titulaire du marché garantit, pour une période de deux (2) ans au minimum suivant la date de la réception, que l'ensemble des fournitures livrées et des travaux exécutés en vertu du contrat sont exempts de tout vice de matériel ou de malfaçon, et conformes au cahier des charges ainsi qu'à tous les autres critères énoncés dans le contrat.

7.2 Si le renvoi, la modification ou le remplacement des fournitures est nécessaire, le responsable des marchés renverra celles-ci au titulaire du marché aux frais de ce dernier. Les frais de transport et la responsabilité de ces fournitures pendant leur déplacement incombent au titulaire du marché. Cela étant, la responsabilité du titulaire du marché au regard de ces frais de transport est limitée à un montant égal au coût du transport aller-retour par le moyen de transport commercial habituellement utilisé entre la destination indiquée dans le contrat et les installations du titulaire du marché.

Clause 8 – Variation quantitative

Aucune variation quantitative n'est acceptée pour aucun des articles faisant l'objet du présent contrat, à moins que cette variation ne provienne des conditions de chargement, d'expédition ou d'emballage, ou encore de marges de tolérance du processus de fabrication. Si tel est le cas, les variations ne sont permises que dans la mesure éventuellement précisée dans le contrat.

Clause 9 – Marquage des livraisons

Chaque colis doit au minimum mentionner le numéro du contrat, l'adresse de livraison et la personne à contacter à la NCSA, si cette information est disponible.

Clause 10 – Paiement et facturation

Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la réception d'une facture en bonne et due forme. Les factures doivent être accompagnées d'un certificat d'inspection et de réception dûment signé par l'autorité à laquelle ou pour laquelle les fournitures ont été livrées ou les prestations exécutées. Aucun paiement ne sera effectué pour des fournitures non livrées, des travaux non exécutés ou des services non rendus dans le cadre du contrat. Les paiements se feront dans la ou les devise(s) du contrat. Les factures doivent être présentées en triple exemplaire, avec les informations suivantes: numéro du bon de commande, description des fournitures ou des services, quantités, unité et prix. En cas de paiement partiel, il y a lieu d'indiquer le numéro du paiement en notant « Paiement partiel numéro ... ». Les factures doivent être envoyées à l'adresse figurant dans la case « Adresse de facturation ».

Clause 11 – Taxes et droits

11.1 Le prix contractuel, y compris les prix fixés dans les marchés passés en sous-traitance dans le cadre du contrat, ne doit comprendre ni droits de douane, ni taxe ni aucune redevance prélevée par les pays membres de l'OTAN ou par une quelconque subdivision politique de ceux-ci au regard des travaux accomplis par le titulaire du marché ou par ses sous-traitants en vertu du contrat, la NCSA étant exonérée de ce type de redevances.

11.2 Toutes les redevances de cette nature sont payées par la NCSA directement aux pays membres de l'OTAN ou à la subdivision politique de ceux-ci concerné(e)s, dans la mesure où la NCSA n'est pas exemptée du paiement desdits droits, taxes ou redevances en vertu de la loi, d'un règlement ou d'un accord international, la NCSA dégageant le titulaire du marché et ses sous-traitants de toute responsabilité à cet égard. Dans l'éventualité où de tels droits, taxes ou redevances seraient imposés au titulaire du marché par ses sous-traitants et devraient être payés directement par lui à ces derniers, la NCSA rembourserait au titulaire du marché le montant intégral des droits, taxes ou redevances en question dès réception de la facture, accompagnée des documents appropriés.

Clause 12 – Client privilégié

Dans le cadre des avenants couvrant des fournitures et des services fournis à la NCSA sans appel à la concurrence, le titulaire du marché propose des prix sur la base du principe du « client privilégié ». Il est tenu de proposer des prix aussi avantageux que ceux offerts aux États, organismes, entreprises, organisations ou individus achetant ou traitant des fournitures ou des services couverts par le contrat en quantités comparables et à des conditions similaires. Au cas où, avant l'exécution complète du présent contrat, le titulaire du marché offrirait à un client l'un ou l'autre des éléments couverts par le contrat, en quantités pratiquement identiques, moyennant des prix inférieurs à ceux fixés dans le contrat, il devrait en avertir la NCSA, et le prix des éléments en question serait réduit en conséquence. On entend par « prix » le prix de base avant application de tout rabais, réduction de taxe à l'exportation, exonération fiscale ou toute autre réduction émanant de politiques nationales.

Clause 13 – Litiges, différends et arbitrage

Tout litige concernant l'interprétation du contrat ou son application sera résolu par la négociation et, au cas où un accord ne peut être trouvé, la procédure décrite ci-dessous sera applicable :

13.1. Sauf disposition particulière du présent contrat, et sous réserve des points pour lesquels la décision de l'acquéreur est en vertu du contrat définitive et sans appel, tous les litiges, différends ou questions portant sur un quelconque aspect ayant trait au contrat ou en résultant qui ne seraient pas réglés à l'amiable entre les parties doivent faire l'objet d'une décision de l'autorité contractante. L'autorité contractante signifie sa décision par écrit et par envoi postal ou en remet copie au titulaire du marché.

13.2. L'autorité contractante ne procède pas à l'évaluation de la demande d'indemnisation et ne se prononce pas à son sujet avant que le titulaire du marché ait soumis l'attestation suivante :

Je certifie que cette demande d'indemnisation est faite de bonne foi; que les données justificatives sont exactes et complètes selon mon interprétation et les informations en ma possession ; que le montant réclamé reflète de façon précise la modification au contrat dont le titulaire du marché estime que l'OTAN est redevable ; et que je suis dûment autorisé à certifier la requête au nom et pour le compte du titulaire du marché. »

de même que les preuves et justificatifs complets concernant la demande (soit en présentant la documentation appropriée, soit en en précisant les références).

13.3. La décision de l'autorité contractante est définitive et sans appel à moins que, dans les trente jours suivant la date de réception de la notification de cette décision, le titulaire du marché lui ait notifié par lettre ou d'une autre manière sa décision d'engager une procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions en la matière spécifiées dans les alinéas 13.4 à 13.12 ci-dessous. La réception ou la remise des documents requis est établie par l'accusé de réception d'un envoi recommandé ou par un reçu au porteur, selon les dispositions prévues par l'acquéreur.

13.4. Dans l'attente du règlement d'un litige, le titulaire du marché est tenu de poursuivre l'exécution du contrat avec diligence, à moins que l'acquéreur ne l'autorise à procéder différemment.

13.5. Le titulaire du marché accepte de ne soumettre à la commission d'arbitrage que les questions, faits, justificatifs et preuves qu'il aura préalablement désignés et soumis à l'autorité contractante en vue d'une décision, conformément à l'alinéa 13.1 ci-dessus. La compétence de la commission d'arbitrage se limite à l'examen des questions, faits, justificatifs et preuves ainsi désignés et soumis à l'autorité contractante.

13.6. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire du marché visée à l'alinéa 13.3 ci-dessus, les parties désignent un arbitre d'un commun accord. À défaut d'une telle désignation, la ou les contestations sont soumises à une commission d'arbitrage composée de trois arbitres, dont l'un est désigné par l'acquéreur, le second par l'autre partie contractante, et le troisième, qui assure les fonctions de président de la commission, par les deux arbitres ainsi désignés. Si l'une des parties ne parvient pas à désigner un arbitre dans les quinze jours suivant l'expiration de la première période de trente jours, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième membre de la commission d'arbitrage dans les trente jours suivant l'expiration de ce premier délai, la désignation est faite, dans les vingt et un jours, sur requête de la partie plaignante, par le Secrétaire général de la Cour d'arbitrage permanente de La Haye.

13.7. Quelle que soit la procédure appliquée pour la constitution de cette commission d'arbitrage, le troisième arbitre est obligatoirement de nationalité différente de celle des deux autres membres de la commission.

13.8. Tout arbitre doit avoir la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN et est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'OTAN.

13.9. Toute personne comparissant devant la commission d'arbitrage en qualité d'expert est tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur à l'OTAN si elle a la nationalité de l'un des États membres de l'OTAN. Si l'intéressé a une autre nationalité, aucun document ou information classifié de l'OTAN ne peut lui être communiqué.

13.10. L'arbitre qui, pour une raison quelconque, cesse d'exercer ses fonctions doit être remplacé conformément à la procédure décrite à l'alinéa 13.6 ci-dessus.

13.11. La commission d'arbitrage statue à la majorité. Elle décide du lieu où elle se réunit et, sauf décision contraire, se conforme aux procédures d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

13.12. Les sentences prononcées par l'arbitre ou par la commission d'arbitrage sont sans appel et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Les sentences fixent la répartition des frais d'arbitrage.

Clause 14 – Résiliation au gré de la NCSA

14.1 Si la NCSA constate que les fournitures ou les services commandés au titre du présent contrat ne sont plus nécessaires, le titulaire du marché s'engage à interrompre les travaux visés par le contrat et à annuler tous les marchés de sous-traitance qui en découlent, ainsi qu'à faire tout son possible pour que l'interruption ou l'annulation ait lieu

aux conditions les plus favorables qui puissent être accordées à la NCSA ou obtenues pour elle.

14.2 Le titulaire du marché et le responsable des marchés peuvent convenir du ou des montants à payer au titulaire du marché du fait de la cessation totale ou partielle des travaux conformément à la présente clause. Ce ou ces montants peuvent comprendre une marge de profit raisonnable sur les services fournis ou les fournitures livrées, pour autant que le ou les montants convenus, tous frais de liquidation exclus, ne dépassent pas le prix contractuel total diminué, d'une part, du montant des paiements effectués en tout état de cause, et, d'autre part, du prix contractuel des travaux non terminés.

14.3 Le titulaire du marché doit présenter immédiatement aux fins de paiement toutes les factures non acquittées relatives à des fournitures ou à des prestations de service effectuées et réceptionnées avant la date de résiliation du présent contrat.

14.4 Si le titulaire du marché et le responsable des marchés ne parviennent pas à s'entendre de la manière prévue à l'alinéa 14.2 sur le montant total à payer au titulaire du marché par suite de la cessation des travaux conformément à la présente clause, le responsable des marchés autorisera le paiement des montants qu'il aura lui-même fixés au titulaire du marché. Tout autre désaccord entre les parties constituera un litige devant être réglé conformément aux dispositions de la clause « Litiges, différends et arbitrage ».

Clause 15 – Résiliation pour inexécution

15.1 Si le titulaire du marché :

- i. ne livre pas les fournitures ou n'exécute pas les services dans les délais prescrits dans le présent bon de commande, ou dans les limites d'éventuelles prorogations du contrat; ou
- ii. s'il ne remédie pas à ce manquement dans les dix jours (ou éventuellement une période plus longue accordée par écrit par le responsable des marchés) suivant la réception de l'avis du responsable des marchés faisant état dudit manquement, celui-ci peut, par notification écrite d'inexécution au titulaire du marché, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.2, résilier tout ou partie du contrat.

15.2 Le titulaire du marché ne peut être tenu responsable d'éventuels coûts supplémentaires si la non-exécution du contrat est due à des causes qui échappent à son contrôle sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part. Il doit informer la NCSA sans tarder des faits intervenus à la base de la non-exécution (et de leur cessation).

15.3 Si le responsable des marchés résilie tout ou partie du contrat de la manière prévue à l'alinéa 15.1 ci-dessus, et acquiert des fournitures ou des services identiques à ceux faisant l'objet du contrat résilié conformément aux règles et procédures fixées par la NCSA, celle-ci est en droit de réclamer au titulaire du marché le remboursement des éventuels coûts additionnels occasionnés par ces acquisitions.

Dans ces circonstances, la NCSA paie au titulaire du marché les fournitures livrées ou les services effectués et réceptionnés au prix contractuel diminué des éventuels coûts additionnels. Le fait que les parties ne parviennent pas à régler à l'amiable la résiliation est considéré comme un litige relevant de la clause « Litiges, différends et arbitrage ».

15.4 S'il s'avère, après notification de la résiliation du contrat en vertu des dispositions de l'alinéa 15.1 de la présente clause, que la non-exécution est causée par des facteurs qui échappent au contrôle du titulaire du marché, sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, au sens de l'alinéa 15.2 de cette même clause, la notification d'inexécution sera considérée comme ayant été envoyée en vertu de la clause « Résiliation au gré de la NCSA », et les droits et obligations des parties seront alors régis par cette clause.

Clause 16 – Responsabilité en matière de brevets

Sauf disposition contraire du présent contrat, le titulaire du marché accepte d'assumer toute la responsabilité en matière d'infraction éventuelle à la réglementation des brevets en vigueur dans les pays où s'effectueront les fabrications prévues au présent contrat et dans les autres pays où les brevets sont en vigueur ; le titulaire du marché se charge en outre d'obtenir les licences d'exploitation de brevets nécessaires à l'exécution du présent contrat, ainsi que de prendre toutes les autres dispositions requises en vue de prémunir la NCSA contre toute responsabilité en matière d'infraction à la réglementation des brevets dans lesdits pays.

Le titulaire du marché est tenu de notifier à la NCSA toute réclamation dont il a connaissance ou qui pourrait lui être notifiée en matière d'infraction à la réglementation des brevets en cause.

Clause 17 – Divers

17.1 Le présent bon de commande traduit l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties contractantes, qui ne peut être modifié par entente ou déclaration verbales, qu'elles soient antérieures ou postérieures à ce contrat.

17.2 Le titulaire du marché reconnaît avoir lu dans leur intégralité toutes les dispositions, clauses et spécifications, ainsi que le détail des conditions générales et des éventuelles conditions particulières stipulées dans le présent bon de commande. Il souscrit sans réserve à toutes les dispositions de celui-ci.

17.3 Le fait qu'une quelconque disposition du présent contrat soit considérée comme nulle ou non exécutoire pour une raison quelconque n'affecte en rien la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.